

SAINT-CHAMOND

Pôle vie institutionnelle, sécurité, commande publique
Direction sécurité juridique et tranquillité publique

ARRETE N° 201803463 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU PARC NOVACIERIES

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L2214-4,

Vu le code de la sécurité intérieure et , notamment, son article L511-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2, et R1337-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5 réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1243 relatifs à la responsabilité extracontractuelle,

Vu le code rural, notamment ses articles L211-16, L211-19-1, L211-22, et L211-23,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L581-14,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du Préfet de la Loire en date du 20 juin 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'achèvement des travaux d'aménagement du parc Novaciéries par la Société Publique Locale (SPL) Cap Métropole,

Vu la délibération n°20180148 du conseil municipal du 5 novembre 2018 autorisant le maire à signer une convention avec Saint-Etienne Métropole et la SPL Cap Métropole portant sur l'entretien et les usages du parc Novaciéries et des abords de Hall in One, et prévoyant, notamment, l'ouverture au public de la totalité du parc Novaciéries à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8h00,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect de la tranquillité publique, en édictant toutes mesures appropriées,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du Parc Novaciéries pour assurer la sécurité de ses visiteurs et la protection de ses équipements, notamment sportifs et ludiques, espaces verts et autres aménagements.

Sur proposition du directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'usage du parc Novaciéries et de ses équipements dont la ville est propriétaire, représentés sur le plan joint en annexe1.

Il est applicable à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8 heures.

Article 2 – Dispositions générales

Le parc Novaciéries est destiné à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement du présent règlement municipal.

Il est d'accès libre, n'est pas surveillé en permanence mais est placé sous vidéoprotection.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et de ses annexes, et en accepter toutes les charges et conditions.

Article 3 – Horaires d'accès et d'utilisation des équipements

3-1 : Encadrement des horaires

L'accès au parc Novaciéries est libre et autorisé tous les jours de la semaine mais l'accès et l'usage de certains de ses équipements sportifs et ludiques font l'objet des restrictions suivantes :

* l'utilisation du « skatepark », du mur d'escalade, du terrain de pétanque, des jeux pour enfants (toboggans notamment), de la draisienne n'est permise que :

- de 8 heures à 22 heures, durant la période courant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- de 8 heures à 20 heures, durant la période courant du 1^{er} octobre au 31 mai inclus

En dehors de ces horaires, le parc Novaciéries bénéficie d'un éclairage purement ornemental ou de moindre intensité incompatible avec la pratique d'activités sportives.

* Toute utilisation de ces équipements est également interdite en cas d'intempéries telles que pluie, neige, verglas, tempête etc.

*Il est précisé que l'utilisation du « skatepark » est régie par l'arrêté municipal n°201803150 en date du 18 octobre 2018, joint au présent règlement en annexe 2.

3-2 : Modifications des horaires

La Commune de Saint-Chamond se réserve le droit de modifier les horaires d'utilisation du parc, de fermer celui-ci, dans sa totalité ou partiellement, à tout moment, notamment, pour des motifs de sécurité, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations diverses, sur décision du maire prise dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Le public en sera informé par tout moyen utile tel qu'affichage, information sur le site internet de la ville etc.

Article 4 – Tenue des usagers

Tout usager du parc Novaciéries devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 5 : Conditions de circulation et de stationnement

5- 1 : Interdiction des engins à moteur et véhicules à moteur

La circulation et le stationnement au sein du parc Novaciéries sont interdits à tous les engins à moteur et véhicules à moteur, à l'exception :

- des fauteuils paramédicaux, mais uniquement dans les espaces autorisés aux visiteurs,
- des véhicules d'urgence, de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules et engins d'entreprises chargées d'exécuter des travaux notamment pour le compte de la Commune de Saint-Chamond, de Saint-Etienne Métropole, de Cap Métropole, et détentrices d'une autorisation spéciale.

Des dérogations aux dispositions du présent règlement pourront être spécialement et nominativement délivrées par la Ville de Saint-Chamond, en particulier, pour permettre l'organisation et la tenue de manifestations et/ou d'animations dans le parc Novaciéries.

La circulation des véhicules motorisés autorisés se fera dans le respect des dispositions du code de la route et ne devra occasionner aucune gêne aux usagers du parc.

5-2 : Cycles et engins à roulettes

La circulation des bicyclettes, tricycles, quadricycles est autorisée sur les allées revêtues d'enrobé du parc Novaciéries et interdite sur les espaces enherbés, exceptions faites des cycles des services municipaux.

Sur le site du « skateparc » l'accès et l'utilisation sont interdits à tous les cycles exceptées les bicyclettes de type BMX .

Les cyclistes et usagers d'engins à roulettes (rollers, trottinettes, patinettes etc.) devront respecter les règles élémentaires du code de la route et circuler à l'allure du pas en laissant la priorité aux usagers piétons.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout équipement non adapté à cet usage.

L'utilisation des « skateboard » (planche à roulettes) est interdite en dehors du « skateparc ».

Article 6 : Usage des installations et espaces aménagés

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous les utilisateurs et usagers du parc Novaciéries, chacun devant veiller à maintenir en bon état les installations et espaces aménagés et à en faire un usage conforme à leur destination.

Le parc Novaciéries permet la pratique amateur, sous la responsabilité personnelle de chaque usager, de différentes activités ludiques et sportives par le biais d'aménagements spécifiquement réalisés tels qu'un « skateparc », des jeux pour enfants (toboggans, mur d'escalade, trampolines, jeux en bois, jeu de corde ...), un terrain de pétanque, un espace de remise en forme comportant des modules etc.

Tout usager est tenu de respecter les conditions d'utilisation de ces équipements, énoncées soit par voie réglementaire (pour le « skateparc »), soit par voie de consignes et pictogrammes figurant sur des panneaux implantés aux abords immédiats desdits équipements.

En particulier, tout usager veillera à respecter les conditions d'âge et de taille, de port de protections, et toutes autres recommandations de précaution telles que celle faite à tout utilisateur de ne pratiquer un exercice, ou une activité, qu'en maîtrisant son effort selon ses capacités du moment.

Les usagers de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés, de manière effective et permanente, par une personne majeure, sous l'entière responsabilité de laquelle ils sont placés.

Article 7 : Jeux interdits

Sur les cheminements piétons revêtus de bitume, les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, jeux de volant, boules, « skate board » (planches à roulettes), patinettes, trottinettes, rollers, golf, base-ball, cricket, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, drones, notamment, sont interdits, sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage et/ou sauf autorisation expresse préalable de la commune.

Sur les parties enherbées seuls les jeux de balles, de ballon, de volant et éventuelles autres activités spécialement autorisées par la commune, sont autorisés à la condition de ne pas apporter de gêne aux autres usagers du parc.

De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public, et/ou prohibés, sont formellement interdits.

Article 8 : Comportements et activités à risque

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, l'utilisation de narguilé (chicha), l'organisation de pique-niques, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, les baignades, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Boissons alcoolisées et narguilé

Il est strictement interdit d'introduire, et/ou de consommer, dans le parc Novaciéries, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées, et des substances prohibées. L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdits.

Les interdictions ci-dessus posées pour les boissons alcoolisées ne sont pas applicables aux commerces installés dans le parc Novaciéries, ni aux usagers empruntant les cheminements dudit parc pour procéder à des achats dans les commerces de Hall in One, ni, enfin, aux bénéficiaires d'une autorisation spéciale préalable de la commune de Saint-Chamond.

Article 10 : Bancs et mobiliers publics

L'occupation abusive des bancs et mobiliers mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 11 : Distributions, ventes et activités diverses

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, associatif, politique ou confessionnel.

Article 12 : Réunions, manifestations artistiques et sportives

Les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable de la Commune de Saint-Chamond

sollicitée trois semaines avant la date de l'événement. Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant paiement d'un droit d'occupation.

Article 13 : Mesures relatives aux animaux

L'entrée du parc et de ses installations est formellement interdite aux nouveaux animaux de compagnie.

Les animaux sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé.

Les chiens doivent être constamment tenus en laisse. Ils sont autorisés, non tenus en laisse, dans les espaces spécialement aménagés pour eux (zones sanitaires...) signalés comme tels.

Touefois, les chiens considérés comme susceptibles d'être dangereux par la législation en vigueur, doivent être, à tout moment, et en tout lieu, tenus en laisse et muselés.

Il est interdit de laisser les animaux divaguer et déposer leurs excréments en dehors des espaces dédiés.

Les chats doivent se trouver dans une cage de transport.

Article 14 : Respect des lieux

Pour assurer plus spécialement la tranquillité, la conservation et la sauvegarde des espaces publics du parc Novaciéries, il est interdit :

- d'utiliser le parc Novaciéries à d'autres usages que ceux auxquels il est destiné,
- de se livrer à des manifestations bruyantes troublant la tranquillité publique et/ou susceptibles d'occasionner une gêne aux autres usagers et/ou autres riverains du parc,
- de franchir les clôtures ou grilles,
- de détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues, objets et œuvres d'art, monuments, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, nichoirs, matériels de jeux ou matériels quelconques, de réaliser des tags et/ou graffitis,
- d'utiliser tout appareil producteur de son et tout instrument de musique,
- d'introduire aux fins d'utilisation des chaises, transats, fauteuils (des gradins et des bancs sont à la disposition du public),
- de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée,
- de casser des récipients en verre,
- de ramasser du bois même gisant,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

Article 15 : Respect de la nature

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune des espaces publics il est défendu

15-1 - Quant à la flore

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- de cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons,
- de mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper,
- de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de déposer/jeter des débris, bouteilles, papiers ou autres déchets au sol et/ou déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,

15-2 - Quant à la faune

- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux,
- d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique,
- de leur distribuer de la nourriture, cette action pouvant conduire à des troubles digestifs mortels,
- de braconner.
- d'abandonner tout animal dans le parc.

Article 16 – Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers : 18 depuis un poste fixe, 112 depuis un portable.

SAMU : 15

Police Nationale : 17

Police Municipale : 04.77.31.11.82

Article 17 – Dégradations

En cas de détériorations, d'anomalies, des dégâts, ou d'obstacles constatés sur les équipements du parc Novaciéries, les utilisateurs sont tenus de les signaler dans les plus brefs délais aux services techniques de la Ville de Saint-Chamond au numéro de téléphone suivant : 04.77.31.05.05

Article 18 – Assurances

La ville de Saint-Chamond recommande fortement aux pratiquants d'activités sportives, notamment celles autorisées au sein du « skateparc », la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient causer aux tiers ou au matériel.

De même, il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance couvrant les dommages qu'ils pourraient personnellement subir en raison de la pratique de ces activités

Article 19 – Responsabilités

L'utilisation du parc Novaciéries et de ses installations, s'effectue sous l'entière responsabilité des usagers ou des adultes accompagnateurs.

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Saint-Chamond ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement.

Par ailleurs, la commune de Saint-Chamond décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les utilisateurs et/ou usagers du parc en cas de vol ou d'accident.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans le parc Novaciéries avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer

Article 20 - Sanctions

Les utilisateurs et usagers du parc Novaciéries reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en avoir accepté les termes.

Toute personne contrevenant au présent règlement pourra être expulsée sur le champ, et sera susceptible de faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe en application de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice d'autres poursuites pénales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sa responsabilité civile personnelle, ou celle de ses parents et/ou représentants légaux si le contrevenant est un mineur âgé de moins de 18 ans, pourra aussi être recherchée.

Article 21 - Réclamations

Les réclamations éventuelles devront être adressées à monsieur le Maire de Saint-Chamond, Hôtel de ville, avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond Cedex

Article 22 – Publicité

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso, ou par extraits, aux entrées du parc Novaciéries et en tout lieu utile. Il sera également consultable sur le site internet de la commune www.saint-chamond.fr

Article 23 – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou sur le site ww.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 24 - Exécution

Le directeur général des services de la ville, le chef de la circonscription de police du Gier, et le responsable du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le 30 novembre 2018.

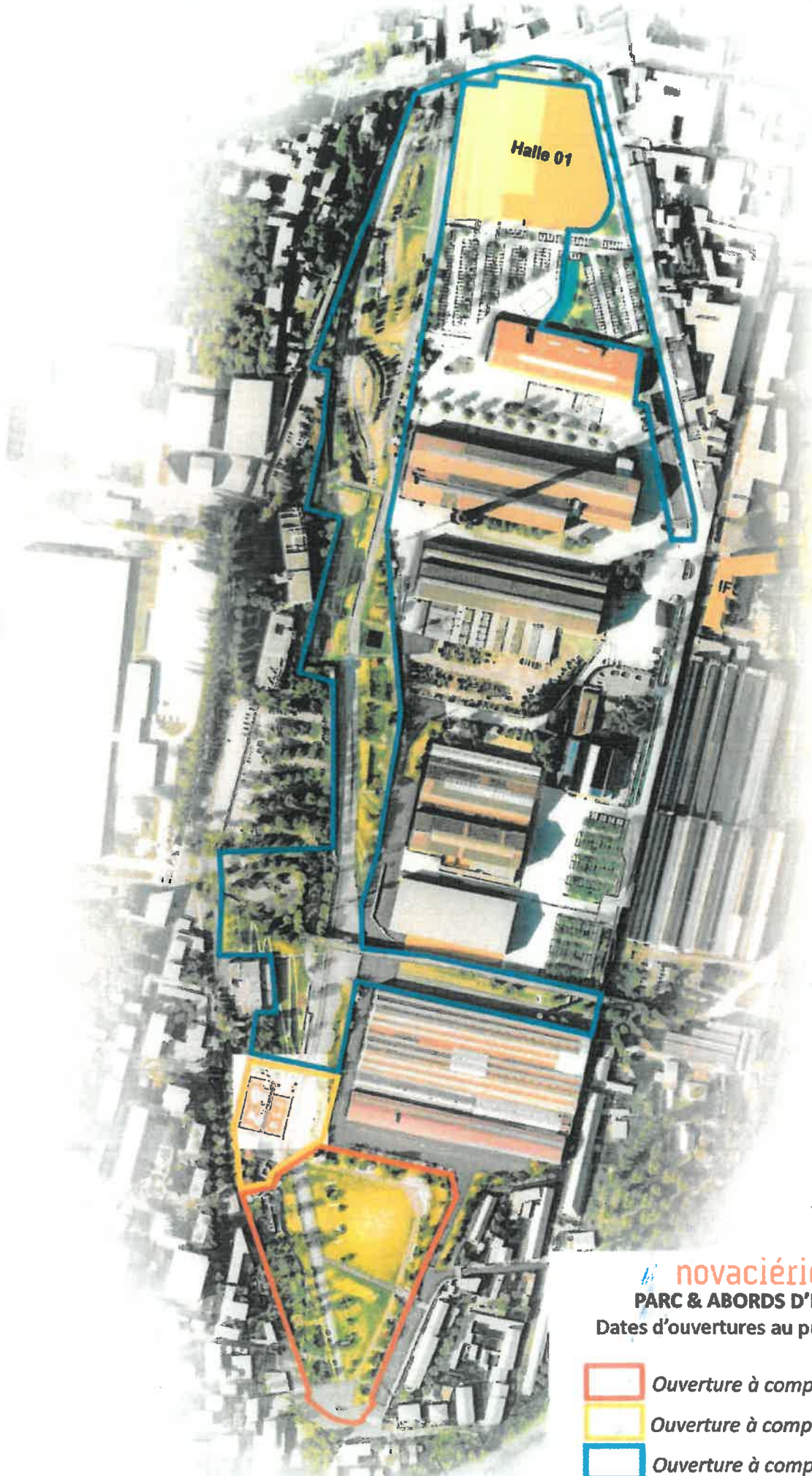
Le maire,
Signé : Hervé REYNAUD .



Pour ampliation,
Le maire,
Pour le maire et par délégation,
La directrice sécurité juridique et
tranquillité publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle GUIOT', written over a horizontal line.

Isabelle GUIOT.



novaciéries

PARC & ABORDS D'HALL IN ONE

Dates d'ouvertures au public des espaces

- Ouverture à compter du 17/07/2017
- Ouverture à compter du 19/10/2018
- Ouverture à compter du 03/12/2018

SAINT-CHAMOND

Pôle vie institutionnelle, sécurité, commande publique
Direction sécurité juridique et tranquillité publique

ARRETE N° 201803150 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU « SKATEPARK » DE L'ESPACE NOVACIERIES 1, rue de Saint-Etienne

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L2214-4,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5 réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1243 relatifs à la responsabilité extracontractuelle,

Vu la norme AFNOR NF EN 14 974+A1 s'appliquant aux installations pour patins en ligne, patins à roulettes, planches à roulettes ou équipements de sports à roulettes similaires ainsi que pour les BMX,

Vu l'aménagement du parc urbain Novaciéries par la Société Publique Locale Cap Métropole et l'achèvement du « skatepark » et de ses abords,

Vu la convention de mise à disposition du « skatepark » et de ses abords (parcelles cadastrées section 111 AC n° 258 et n°259), à compter du 19 octobre 2018 à 16 heures, conclue le 10 octobre 2018 entre Cap Métropole et la commune,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect de la tranquillité publique, en édictant toutes mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du « skatepark » communal mis à la disposition du public,

Sur proposition du directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du « skatepark » situé au sein de l'espace Novaciéries et de ses abords immédiats.

Cet équipement est propriété de la Ville de Saint-Chamond qui en est l'unique gestionnaire.

Article 2` Dispositions générales

Le « skatepark » est d'accès libre. Il n'est pas surveillé mais est placé sous vidéoprotection.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Article 3 – Ouverture et fermeture

L'accès au « skatepark » et son utilisation sont autorisées tous les jours de la semaine :

- de 8 heures à 22 heures, durant la période courant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- de 8 heures à 20 heures, durant la période courant du 1^{er} octobre au 30 juin inclus.

Il est précisé que le « skatepark » fait l'objet, en dehors de ses horaires d'ouverture, d'un éclairage purement ornemental, et incompatible avec la pratique d'activités sportives.

Tout accès et toute utilisation nocturnes sont formellement interdits.

Tout accès et toute utilisation sont également interdits en cas d'intempéries telles que pluie, neige, verglas, tempête etc.

Seule la Commune de Saint-Chamond est habilitée à attribuer la mise à disposition du « skatepark ».

La Commune de Saint-Chamond se réserve le droit de modifier les horaires d'accès au site, de fermer le site à tout moment notamment pour des motifs de sécurité, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations sur le « skatepark » ou son environnement immédiat.

Article 4 : Description des installations

Le « skatepark » est constitué :

- d'une zone « bowl » ouverte aux pratiquants des activités autorisées (par l'article 5 ci-après) de niveaux intermédiaire et expert,
- d'une zone « street » ouverte aux pratiquants des activités autorisées (par l'article 5 ci-après) de niveau débutant à niveau expert.

Article 5 : Description des activités autorisées

Le « skatepark » est exclusivement destiné à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patin à roulettes et en ligne), de la trottinette acrobatique non motorisée et du BMX.

Les cycles autres que les BMX tels que VTT (vélo tout terrain), VTC (vélo tout chemin) etc. sont formellement interdits sur le « skatepark » et ses gradins.

Les véhicules et engins à moteur sont également interdits sur le « skatepark », ses gradins et ses abords immédiats.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Article 6 : Conditions d'accès

Le « skatepark » est ouvert aux pratiquants des activités listées à l'article 5, âgés de plus de 8 ans.

Cette obligation d'âge ne s'applique pas sur la zone piétonne et les gradins, ni lorsque l'activité est encadrée par une personne autorisée,

Les pratiquants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure, de manière effective et permanente.

Ce site n'étant pas surveillé, la présence d'au moins deux usagers est obligatoire afin de permettre, le cas échéant, de porter assistance au blessé et prévenir les secours.

Ne sont pas admises sur le site (« skatepark » et abords immédiats) les personnes, en état d'ivresse, introduisant et/ ou consommant des boissons alcoolisées ou des substances prohibées.

Article 7 : Utilisation

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous les utilisateurs et usagers du site, chacun devant veiller à maintenir le site en bon état et à en faire un usage conforme à sa destination.

Tout utilisateur et/ou usager du site du « skatepark » devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les utilisateurs s'engagent à faire une reconnaissance préalable du « skatepark » afin de vérifier l'absence d'obstacles sur les zones d'évolution et le bon état de celles-ci. Compte tenu des dangers inhérents à la pratique des activités autorisées par l'article 5 du présent règlement, le port d'équipements de protection individuelle

(casque, protèges poignets, genouillères et coudières) est obligatoire pour les moins de 12 ans (tranche d'âge 8 à 12 ans) et vivement recommandé pour les autres pratiquants.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à adopter un comportement respectueux à l'égard des autres utilisateurs et usagers fréquentant le « skatepark » et ses abords.

En particulier il est demandé aux utilisateurs les plus âgés de faire attention aux plus jeunes.

Il est formellement interdit d'introduire, sauf autorisation expresse, sur le « skatepark » toutes sortes de matériel ou d'accessoires (cônes, palettes, poubelles et objets divers, tels que bouteilles en verre, canettes etc.).

L'accès et l'utilisation du « skatepark » sont rigoureusement interdits lorsque le « skatepark » est mouillé. Plus généralement, tout accès et toute utilisation sont interdits en cas d'intempéries telles que pluie, neige, verglas, tempête etc.

Les pratiquants doivent utiliser du matériel adapté respectant les normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

Les pratiquants de BMX ont l'obligation impérative de protéger à l'aide d'une pièce en caoutchouc les cales pied de leurs cycles afin que ceux-ci ne dégradent pas le « skatepark ».

Les utilisateurs doivent veiller à respecter les règles et les flux de circulation (attente d'espace libre avant de s'élancer, ne pas stationner à la jonction/arêtes avec la plateforme des modules etc).

L'accès aux plates-formes des modules se fera obligatoirement par les rampes.

Il est interdit d'escalader les installations et équipements, et de manger, boire, fumer sur les zones d'évolution.

Les pratiques acrobatiques s'exercent aux risques et périls des pratiquants et sont fortement déconseillées au non confirmés.

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement sur les espaces qui leur sont réservés (gradins notamment) et situés en dehors des zones d'évolution.

Article 8 – Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers : 18 depuis un poste fixe, 112 depuis un portable.

SAMU : 15

Police Nationale : 17

Police Municipale : 04.77.31.11.82

Article 9 – Interdictions complémentaires

Sur l'ensemble du site du « skatepark », il est formellement interdit sous peine d'exclusion immédiate, sans préjudice de poursuites éventuelles :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été créé,
- de pratiquer, sauf autorisation municipale dérogatoire expresse, des activités sportives autres que les sports de glisse urbaine, énumérées limitativement à l'article 5 du présent règlement,
- d'introduire et/ou faire usage de cycles autres que les BMX, de trottinettes autres qu'acrobatiques, de véhicules et engins à moteur,
- de fumer et/ ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances prohibées par la législation et/ou réglementation en vigueur,
- de jeter des détritrus, bouteilles, papiers ou autres déchets au sol et/ou en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- de se livrer à des manifestations bruyantes troublant la tranquillité publique, et/ou susceptibles d'occasionner une gêne aux riverains du site,
- d'utiliser tout appareil producteur de son et tout instrument de musique,
- de pénétrer sur le site avec des animaux même tenus en laisse, et/ou de les laisser divaguer,
- de dégrader les équipements et lieux, de réaliser des tags et/ou graffitis,
- d'allumer des feux, de faire des barbecues, de faire usage de feux d'artifice et pétards,
- d'introduire des chaises, transats, fauteuils (des gradins et des bancs sont à la disposition du public),
- de distribuer ou vendre des journaux, imprimés, insignes, denrées alimentaires ou objets divers et , d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale écrite de la Ville de Saint-Chamond, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 10 – Exceptions et dérogations

10-1.

L'interdiction de l'accès des véhicules et engins sur le site du « skatepark », prévue à l'article 5 n'est pas applicable :

- aux fauteuils paramédicaux, mais uniquement dans les espaces autorisés aux visiteurs,
- aux véhicules de secours et de police,
- aux véhicules des services municipaux,
- aux véhicules et engins d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Saint-Chamond, et détenteurs d'une autorisation spéciale.

10-2

Des dérogations aux dispositions du présent règlement pourront être spécialement et nominativement délivrées par la Ville de Saint-Chamond, notamment, pour permettre l'organisation et la tenue de manifestations et/ou d'animations sur le site du « skatepark » et qui impliquent, notamment, l'usage d'accessoires sur les zones d'évolution, de sonorisation ainsi que l'implantation de stands.

Article 11 – Dégradations

En cas de détériorations, d'anomalies, des dégâts, ou d'obstacles constatés sur le « skatepark » et/ou sur ses abords immédiats, les utilisateurs sont tenus de les signaler dans les plus brefs délais aux services techniques de la Ville de Saint-Chamond au numéro de téléphone suivant : 04.77.31.05.05

Article 12 – Assurances

La ville de Saint-Chamond recommande fortement aux pratiquants la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient causer aux tiers ou au matériel.

De même, il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance couvrant les dommages qu'ils pourraient personnellement subir en raison de la pratique des activités autorisées par l'article 5 du présent règlement.

Article 13 – Responsabilités

L'utilisation du site du « skatepark » s'effectue sous l'entière responsabilité des pratiquants ou des adultes accompagnateurs.

La Ville de Saint-Chamond décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les utilisateurs et/ou usagers présents sur le site en cas de vol ou d'accident.

Article 14 - Sanctions

Les utilisateurs et usagers du « skatepark » reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en avoir accepté les termes.

Toute personne contrevenant au présent règlement pourra être expulsée sur le champ, et sera susceptible de faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice d'autres poursuites pénales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sa responsabilité civile personnelle, ou celle de ses parents et/ou représentants légaux si le contrevenant est un mineur âgé de moins de 18 ans, pourra aussi être recherchée.

Article 15 - Réclamations

Les réclamations éventuelles devront être adressées à monsieur le Maire de Saint-Chamond, Hôtel de ville, avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond Cedex

Article 16 – Publicité

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso, ou par extraits, aux entrées du site du « skatepark » et en tout lieu utile.

Article 17 – Recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 18 - Exécution

Le directeur général des services de la ville, le chef de la circonscription de police du Gier, et le responsable du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le 18 octobre 2018.

PREFECTURE DE LA LOIRE
Transmission le : 18/10/18
Reçu le : 18/10/18
Publié le : 19/10/18
Notifié le : 18/10/18
Acte exécutoire le : 19/10/18

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
La directrice sécurité juridique et
tranquillité publique,

Isabelle GUOT.

Le maire,
Hervé REYNAUD.



